CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.310 du 30 mars 2011

G./A.185.794/VI-17.578

En cause : **COLLARD** Raymond,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MELAN, avocat,
rue du Postil, n° 1/1,
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

la commune de Sambreville,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2007 par Raymond COLLARD qui demande l'annulation "d'une ordonnance prise en séance du 23 août 2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sambreville au terme de laquelle, il a été décidé que :

« A Sambreville, secteur Arsimont, dans la rue des Ecoles, dans la portion située le long de l'école d'immersion de la communauté française la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens à partir du 03 septembre 2007 et jusqu'à la mise en application du règlement complémentaire, en dehors des congés scolaires de Pâques, juillet, août et Noël».";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note du 29 octobre 2010 de M. CUVELIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 8 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente mars deux mille onze par :

M^mes^ Odile DAURMONT, Président de chambre,
Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.